

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE A.V.N OCCITANIE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Hadj MALKI, né le 17 avril 1982 à Aubenas (07), de nationalité française, demeurant Chemin de la Terrisse, 81 640 Le Ségur, célibataire, agissant en qualité d'associé unique,

a établi les statuts suivants :

TITRE I – FORMATION, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La société prend pour dénomination sociale : A.V.N OCCITANIE.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Activité principale :

- Travaux de démolition.

Activités secondaires :

- Achat, vente, négoce de tous matériels roulants, outillages, mobiliers, machines à outils, engins de terrassement et de travaux publics, neufs et d'occasion ;
- Achat, vente, négoce de tous métaux ferreux et non ferreux ;
- Achat, vente et location de tous types de bennes.

Activités connexes :

- Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 31 route de Lempéry, 81130 Taïx. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100 €), divisé en CENT (100) actions de UN EURO (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 7 – Présidence

La société est dirigée par un Président nommé pour une durée indéterminée.

Est nommé Président : Monsieur Hadj MALKI, demeurant 40 avenue de Rodez, 81400 Carmaux.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Article 7 bis – Responsabilité du Président

Le Président ne pourra être tenu responsable à l'égard de la société ou des tiers que pour les actes accomplis en violation des lois applicables, des présents statuts ou en cas de faute intentionnelle, dolosive ou de négligence grave caractérisée.

En dehors de ces cas, aucune action en responsabilité ne pourra être engagée à son encontre.

Le Président bénéficie d'une autonomie de gestion dans les limites de l'objet social.

TITRE IV – ASSOCIÉ UNIQUE

Article 8 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Toutes ses décisions sont consignées dans un registre des décisions conservé au siège social.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES

Article 9 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2026.

Article 10 – Affectation des résultats

L'associé unique décide de l'affectation des résultats sur proposition du Président. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve.

Article 11 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions légales. Les comptes sont arrêtés à la clôture de chaque exercice par le Président.

TITRE VI – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 12 – Transmission en cas de décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, ses héritiers ou ayants droit deviendront de plein droit associés.

La société continuera avec eux, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une formalité autre que la mise à jour des registres sociaux et l'information du greffe.

Les ayants droit devront, dans un délai de six (6) mois à compter du décès, désigner un nouveau Président. À défaut, un mandataire pourra être nommé par le Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 13 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution anticipée, l'associé unique fixe les modalités de liquidation et désigne un liquidateur.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique après extinction du passif.

Fait à Taïx, le 27 avril 2025

En un seul original.

(Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

Monsieur Hadj MALKI

Lu et approuvé

